CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Expérimentation de fourniture de dispositifs médicaux retraités au profit du CHU de Bordeaux

N° du CCP : 26UDMFLO232

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX
Tél : 05 56 79 56 79

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Expérimentation de fourniture de dispositifs médicaux retraités au profit du CHU de Bordeaux.
	**Type de contrat**	Accord-cadre
	**Clauses sociales**	Sans
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée / Délai**	7 mois
	**Reconduction**	Avec
	**Prix**	Prix unitaires
	**Variation des prix**	Sans
	**Avance**	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 - Type d'accord-cadre 5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
4– Durée du contrat et délais d'exécution 6
5 - Prix 6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
5.2 - Modalités de variation des prix 7
6 - Garanties Financières 7
7 - Avance 7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 7
7.2 - Garanties financières de l'avance 8
8 - Modalités de règlement des comptes 8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 8
8.2 - Présentation des demandes de paiement 8
8.3 - Délai global de paiement 8
8.4 - Paiement des cotraitants 9
9 - Conditions d'exécution des prestations 9
10 - Développement durable 10
11 - Constatation de l'exécution des prestations 10
11.1 - Vérifications 10
11.2 - Décision après vérification 11
12 - Garantie des prestations 11
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 11
14 - Pénalités 11
15.1 - Pénalités de retard 11
14.2 - Autres pénalités spécifiques 12
15 - Assurances 12
16 - Résiliation du contrat 12
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 12
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 13
17 - Clause de réexamen 13
18 – Règlement des litiges et langues 16
19- Clauses complémentaires 16
20 - Dérogations 18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Expérimentation de fourniture de dispositifs médicaux retraités au profit du CHU de Bordeaux.

L'accord-cadre concerne spécifiquement :
- des dispositifs d'électrophysiologie et de cartographie cardiaque
- des dispositifs d'ablation cardiaque
- Des dispositifs d'angiographie et d'hémodynamique

Il s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation autorisée par les autorités compétentes, visant à répondre à des besoins spécifiques identifiés par l'acheteur public et est passé en application du décret no 2025-895 du 4 septembre 2025 relatif à l'expérimentation du retraitement de certains dispositifs médicaux à usage unique.
Les objectifs poursuivis incluent notamment la mise en œuvre de solutions innovantes, le respect des normes environnementales, et l'amélioration de la qualité des services rendus.

Le projet s'inscrit dans une démarche déjà engagée de transformation écologique, avec plusieurs objectifs. :

- Réduire les déchets et l'empreinte carbone liée à l'achat de DM neufs ;
- Diminuer les coûts et mieux valoriser les dispositifs déjà achetés ;
- Limiter la dépendance aux fabricants non européens et améliorer la sécurité d'approvisionnement
- Standardiser les pratiques tout en garantissant la sécurité des patients.

Le présent marché est conclu entre le CHU de Bordeaux

Et

la société Vanguard

sur la base de l'arrêté du 22 juillet 2026 portant application du décret no 2025-895 du 4 septembre 2025 relatif à l'expérimentation du retraitement de certains dispositifs médicaux à usage unique.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, M. le Directeur a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
CHU DE BORDEAUX
12 RUE DUBERNAT
33400 TALENCE

Groupe Hospitalier Sud
Avenue de Magellan
33 604 PESSAC CEDEX

Groupe Hospitalier Saint-André
1 rue Jean Burguet
33 075 BORDEAUX CEDEX

Groupe hospitalier Pellegrin
Place Amélie Raba Léon
33 076 BORDEAUX CEDEX

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum en quantité est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la date et le numéro de l'accord-cadre
- les délais laissés le cas échéant au titulaire pour formuler ses observations

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Délai d'exécution

Le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de réception du bon de commande par le titulaire jusqu'à l'admission de la dernière livraison correspondante.

Le délai de livraison maximum sera celui précisé dans le BPU par le titulaire, à partir de la date de réception de la commande chez le fournisseur.

Le non-respect de ce délai entraîne l'application des pénalités de retard dont le montant est précisé au présent CCAP.

Lorsque le titulaire ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai, chaque pharmacie ou service membre. Il devra également en informer le coordonnateur.
Cette information préalable des pharmacies ou des services des Etablissements membres se réalise, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes :
- soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps ;
- soit par fax ;
- soit par courriel.

Cette information devra être confirmée d'un courrier officiel du fournisseur (avec papier à en-tête) dans un second temps.

Le pharmacien ou l'acheteur responsable prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe 1 : Remise pour paiement rapide

- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

- Le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes : annexe 1 Détail des quantités, annexe 2 Charte de la visite promotionnelle du CHU

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- La documentation technique

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

L'entreprise de retraitement externe s'engage à respecter la confidentialité des informations auxquelles elle aurait accès, ainsi que la sécurité et la continuité des missions au sein des différents sites de l'établissement. Tout accès indu à des sites non autorisés de l'établissement ou à des documents couverts par le secret médical, notamment à des données relatives aux patients, devra immédiatement être signalé à l'établissement.

Le titulaire identifie un interlocuteur unique en son sein, permettant d'assurer les échanges en lien avec le point de contact de l'établissement de santé

4- Durée du contrat et délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de la date de notification jusqu'au 01/09/2028.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché public.

Cette durée est indiquée sous réserve de l'évolution des conditions de mise en œuvre de l'expérimentation, et de la réglementation applicable, ainsi que du maintien des autorisations des parties à participer à l'expérimentation

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.
Les prix comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCP et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- les garanties,

- la documentation,
- le transport jusqu'au lieu de livraison,
- les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- les charges fiscales parafiscales,
- les frais de gestion,
- la fourniture de tous les accessoires indispensables,
- la formation des utilisateurs.

5-1-1 Application de la taxe à la valeur ajoutée
Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

5-1-2 Offres promotionnelles
Au cours d'un marché public, les prix des produits figurant au marché public pourront temporairement évoluer à la baisse (ou donner lieu à des gratuités) dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, à l'initiative du titulaire. Le titulaire adresse le tarif promotionnel au pouvoir adjudicateur, par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et toutes les précisions utiles : notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés (référence produit, libellé produit). Ce tarif promotionnel consiste en une modification, au sens des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché public inscrits sur le BPU sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel (remise importante, gratuité).

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix unitaires sont fermes.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Le CHU de BORDEAUX s'engage à faire part à l'entreprise de tout incident ou de tout difficulté rencontrée dans l'exécution du contrat.

Les points de contact respectifs maintiennent des liens réguliers, à travers l'échange et le partage d'informations nécessaires à la bonne exécution du contrat. Ils examinent notamment la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, signalent les difficultés ou les retards pris et arrêtent des mesures correctrices.

Ces points entre le CHU de Bordeaux et le titulaire sont prévus tous les 6 mois.

Des comptes rendus partagés doivent être rédigés pour permettre d'apprécier les points d'étape, et être transmis au comité de pilotage de l'expérimentation prévu à l'article 7 du décret no 2025-895 susvisé.

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison :
Adresse de livraison inscrite sur le bon de commandes

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG/FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique.

Les fournitures sont livrées franco de port et d'emballage. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 20.3 du CCAG-FCS.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu de réaliser des livraisons avec des véhicules pouvant manœuvrer dans les établissements. Il demeure responsable de tout dommage commis par ses agents représentants et pouvant

affecter les personnes (agents des établissements, usagers, visiteurs) et les biens à l'occasion de la livraison des produits.
Le bordereau de livraison doit figurer obligatoirement dans ou sur le colis.

MINIMUM DE COMMANDE : aucun minimum de commande ne sera accepté.

DOCUMENT A FOURNIR :

Documentation technique :
Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

Traçabilité :
De même, afin d'optimiser l'assurance qualité et la traçabilité jusqu'au malade, et concernant les dispositifs médicaux implantables, le titulaire s'engage à fournir à chaque livraison, un jeu d'étiquettes sur lequel figurera en clair au minimum le nom du produit, le numéro de lot ou de série et la référence du produit.

Conditionnement :
Toute prévision de changement de conditionnement doit faire l'objet d'un courrier d'information du titulaire à destination du CHU de Bordeaux. Aucune modification ne peut être mise en place sans l'accord écrit du représentant du Directeur de la Politique d'Achats, de la Logistique et de la Stratégie Patrimoniale.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Si l'utilisation ou l'administration du produit nécessite pour les futurs utilisateurs une formation particulière, il est de la responsabilité du fournisseur de prendre à sa charge la formation du personnel hospitalier.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Le titulaire s'engage à optimiser les livraisons des fournitures hors stock en les mutualisant autant que possible.
- Dans le cadre des livraisons, le titulaire privilégie, lorsque les conditions opérationnelles le permettent, l'utilisation de véhicules présentant de faibles émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Concernant la nature des opérations :
Les prestations faisant l'objet du marché public sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché public.
Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bon de commande.
Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché public.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par le pouvoir adjudicateur sur les prestations livrées au titre du marché public.

Concernant les frais de vérification :
Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 27.2.2 du CCAG-FCS la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications est la date de livraison.

Concernant la présence du titulaire :
Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS le pouvoir adjudicateur n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

Déroulement des opérations de vérification :
Le pouvoir adjudicateur effectue, au moment même de la livraison des fournitures, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples.
Il notifie au titulaire dans un délai de 15 jours sa décision.
Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises à l'expiration du délai de 15 jours (le point de départ du délai est la date de la livraison).

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur de chaque Etablissement prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS :

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de deux jours à dater de la livraison.

12 - Garantie des prestations

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :
Les prestations sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission pendant la durée de vie minimale du dispositif.

Le retraitement (stérilisation) des DMUU sont garantis pour une période de 12 mois.

Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Les frais liés au retour du dispositif incriminé chez le fournisseur sont à la charge du fournisseur.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/100 de la valeur HT des prestations en retard assortie d'un montant minimum de 40,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité de non-respect de la clause sur les visiteurs médicaux	Forfaitaire	50,00 €	Pénalité dans le cadre de la gestion des visites promotionnelles fixée à l'article 19 - Charte de la visite promotionnelle du CHU du CCP : Le titulaire encourt l'application d'une pénalité de 50 euros à chaque présentation d'un visiteur sans enregistrement préalable.

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités spécifiques.

Le montant total des pénalités spécifiques n'est pas plafonné.

Les pénalités spécifiques sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Les dommages de toute natures causées aux patients, au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. En cas de perte de distribution exclusive des produits, objets de l'accord-cadre, par le titulaire, le marché est résilié de plein droit.

En cas de refus ou d'échec de renégociation, la pouvoir adjudicateur du CHU de Bordeaux peut décider de la résiliation du contrat, à la date et aux conditions qu'il détermine.
Toutes dispositions du contrat sont applicables dans leur intégralité.
Le contrat peut être dénoncé par le pouvoir adjudicateur du CHU de Bordeaux, notamment en cas d'irrespect par l'une d'elle des obligations dont elle a la charge, dans le respect d'un délai de prévenance, par courrier dématérialisée via le profil acheteur, avec accusé de réception.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur du pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

La résiliation sera prononcée par le CHU de Bordeaux, pour motif d'intérêt général, notamment en cas de perte des conditions d'exclusivité ayant permis le recours au marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R2122-3 du Code de la commande publique (perte de droits d'exclusivité, apparition d'une nouvelle concurrence…).

Exclusivité
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de perte de distribution exclusive des produits, objets de l'accord-cadre, par le titulaire, le lot concerné est résilié de plein droit. Le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.
Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.
Les modifications substantielles font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le contrat initial.
L'avenant ne peut avoir pour effet d'étendre la durée initiale du contrat.
En cas de modifications mineures la partie qui en est à l'origine en informe l'autre par tous moyens utiles.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :
Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié dans les hypothèses limitativement énumérées ci-dessous :

- Cession de l'accord-cadre ;
- Evolutions technologiques, normatives ou règlementaires ;
- Extension de gamme et/ou substitution de référence ;
- Recherches, essais, investigations cliniques .

Toute modification acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, lorsque le titulaire est à l'initiative d'une demande de mise en œuvre de la présente clause, celui-ci l'envoie à l'adresse suivante :
Toutes les informations transmises par le fournisseur et liées à l'évolution du marché doivent également être transmises sans délai et en complément des courriers au service de Pharmacie du pouvoir adjudicateur à :
pharmacie.dms@chu-bordeaux.fr
preparateur.dms@chu-bordeaux.fr

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du Pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

17.1 - Cession du contrat

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1, R.2194-1 et R2194-6 du code de la commande publique, la cession complète de l'accord-cadre est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'admissibilité du cessionnaire après réception de la demande de cession, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande de cession si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessous.

Le cessionnaire pressenti devra :
- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent accord-cadre et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent accord-cadre pour la durée restante de celui-ci.

Au surplus, en application du règlement (UE) 2022/1031 « IMPI » et du règlement d'exécution (UE) 2025/1197, la substitution au titulaire actuel d'un titulaire dont la nationalité est celle de la République populaire de Chine sera refusée, tant que l'exclusion de ces opérateurs prévue par le règlement (UE) 2025/1197 demeurera en vigueur.

La nationalité des opérateurs économiques est déterminée par application des règles de l'article 3 du règlement IMPI précité.

Dans sa demande de cession, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :
- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- Les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Après acceptation de la demande de cession, un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur.

Les conditions initiales de mise en concurrence de l'accord-cadre ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans le cas où les prestations objet du marché serait transférée à un autre opérateur, le marché pourra être cédé et un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

17.1 Suite aux échanges et compte -rendus, le Chu de Bordeaux et le Titulaire de l'accord-cadre peuvent convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux, lorsque les circonstances le justifient, par la conclusion d'un avenant au contrat entre les parties signataires.

17.2 Circonstances imprévisibles ou exceptionnelles
Il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir l'autre partie lorsque des circonstances ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit l'autre partie de manière circonstanciée, par courrier dématérialisé : achat.produits.sante@chu-bordeaux.fr, avec accusé de réception.

Les parties décident conjointement de la suite à donner, au regard des conséquences de ces circonstances sur l'atteinte des objectifs et sur l'économie générale du contrat.

Dans l'attente qu'il y soit statué, la partie à l'origine de la saisie continue à exécuter ses obligations.

17.3 - Evolutions technologiques, normatives ou règlementaires
En cas d'évolutions technologiques, normatives ou réglementaires intervenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et ayant une incidence directe sur les prestations fournies par le titulaire (caractéristiques techniques, sécurité, conformité, performances ou disponibilité des produits), les parties conviennent d'examiner les modalités d'adaptation du contrat.

Le titulaire informe par écrit le Pouvoir adjudicateur, dans les meilleurs délais, de toute évolution susceptible d'avoir un impact sur les produits, dispositifs ou services concernés, en précisant :
- la nature du changement et sa justification (innovation, nouvelle norme, retrait réglementaire, etc.) ;
- les conséquences prévisibles sur les conditions d'exécution, de coût ou de délai ;
- les propositions d'adaptation correspondantes.

Le Pouvoir adjudicateur procède à l'analyse de ces éléments et peut, le cas échéant, accepter tout ou partie des adaptations proposées.

Le titulaire demeure tenu d'assurer, en toute hypothèse, la continuité des prestations dans des conditions de qualité, de sécurité et de conformité réglementaire équivalentes ou supérieures à celles initialement prévues.

17.4 - Recherches, essais, investigations cliniques

Au cours de l'exécution du marché public, le titulaire peut être amené à proposer dans le cadre de recherches, essais ou investigations cliniques de nouvelles références à titre expérimental.
A cet effet, il sera tenu au préalable d'adresser une proposition de prix au CHU de Bordeaux. Le montant de cette proposition ne pourra être supérieur à celui concernant le dispositif pour lequel il a été retenu.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

19- Clauses complémentaires

19.1 Obligations d'égalité, de laïcité, et de neutralité :
Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.
Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.
En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.
En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.
L'acheteur/ l'autorité concédante est informé(e), à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

19.2 Charte de la visite promotionnelle du CHU

Depuis quelques années maintenant, le CHU de Bordeaux a défini une politique de lutte contre les atteintes à la probité et s'est doté d'outils de nature à préserver ses professionnels du risque d'atteinte à la probité et à prévenir les risques de conflits d'intérêts, dont une Charte des bonnes pratiques relative à l'information et à la promotion des produits de santé au CHU de Bordeaux fait partie.

Elaborée :
- Conformément à la législation en vigueur,
- Aux recommandations de bonnes pratiques en la matière
- Et en référence à la Charte du LEEM et à la charte de qualité des pratiques professionnelles en question

Cette Charte est la déclinaison de la politique du CHU concernant la gestion des visites promotionnelles dont elle définit les modalités, conformément aux dispositions de l'article L.6143-7 du code de la santé publique.
Outre l'encadrement desdites visites, cette Charte prévoit dorénavant que seuls les visiteurs médicaux munis d'un badge personnalisé, édité pour un an (obtenu après enregistrement individuel sur une plateforme dédiée conçue par le CHU) pourront accéder aux locaux du CHU.
Les titulaires du présent marché devront donc se conformer à cette charte et procéder à la déclaration de leurs visiteurs médicaux via le mail suivant : cartespro.labo@chu-bordeaux.fr afin que ces derniers s'enregistrent à titre personnel.

Le non –respect de ces dispositions entraine l'application de pénalités prévues à l'article 15.2 du présent CCP.

19.3 - Stipulations relatives à l'application des conditions générales de ventes

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'offre technique, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les documents contractuels (Cf. articles pièces contractuelles du présent document) ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

19.4 Prestations demandés pour les Dispositifs Médicaux à Usage Unique (DMUU)

L'arrêté du 22 juillet 2026 portant application du décret n°2025-895 du 04/09/2025 relatif à l'expérimentation du retraitement de certains dispositifs médicaux à usage unique, autorise le CHU de Bordeaux à participer à l'expérimentation du retraitement de certains dispositifs à usage unique.

L'expérimentation de retraitement en circuit ouvert consiste pour le titulaire à collecter les DMUU usagés auprès différents établissements hospitaliers, de les trier afin de repérer les DMUU défectueux.

Ces DMUU usagés sont tracés et retraités par le titulaire afin de les revendre.

Ainsi le CHU de Bordeaux se fournira auprès du titulaire du présent marché et les utilisera - sous condition du consentement du patient.

Le CHU de Bordeaux fournit les informations, documents et toute autre ressource nécessaires à l'entreprise la fourniture des dispositifs retraités.

L’accord-cadre identifie, au sein de l’établissement de santé, un point de contact unique pour l’entreprise de retraitement externe, assurant le lien entre celle-ci et les différents services concernés. Le CHU de Bordeaux veille à ce que ce point de contact soit clairement identifié par les services.

L’accord-cadre doit prévoir l’engagement formel de l’entreprise à assurer les objectifs préalablement définis, dans les conditions précisées par celui-ci, ainsi qu’à informer l’établissement de santé de tout changement affectant la procédure et le circuit de prise en charge des dispositifs médicaux entre l’établissement et le site de retraitement, ou, de façon générale, l’économie du contrat.
L’entreprise de retraitement externe devra également se conformer à toute directive du personnel de l’établissement ou de ses représentants ayant compétence pour les émettre, afin de permettre d’assurer l’atteinte des objectifs assignés, ou d’adapter les modalités organisationnelles aux contraintes de l’établissement.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9 du CCP déroge à l'article 20.2.2 du CCAG FCS.
- L'article 11.1 du CCP déroge aux articles 27.2.2 et 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 11.2 du CCP déroge l'article 30.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021.
- L’article 14.1 du CCP déroge aux articles 14.1.1 à 14.1.3 du Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 16.1 du CCP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021